

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2014
RELATIVEMENT AUX FEUX À CIEL OUVERT**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session ordinaire du conseil tenu le 8 septembre 2014.

Il est proposé par le conseiller xxx
appuyé par le conseiller xxx
ET RÉSOLU

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1 : Définition

- 1.1 **Feux de joie (périmètre urbain) :** Tout feu de type récréatif contenu à l'intérieur d'un foyer extérieur conforme ou d'un contenant en acier, en maçonnerie, en béton ou toute matière incombustible munie d'un pare-étincelles aux dimensions intérieures n'excédant pas un mètre cube (35 pieds cubes). Seuls les broussailles, les branches, les arbres, les arbustes et le bois non traité peuvent être brûlés. Il est interdit de faire brûler des feuilles, de l'herbe ou du gazon.
- 1.2 **Feux à ciel ouvert en périmètre non urbain :** Tout feu pour détruire des broussailles, branches, arbres, arbustes, ou autre bois non traité en tout endroit de la Municipalité et qui ne satisfait pas les critères d'un feu de joie.
- 1.3 **Abattis :** Est considéré comme abattis tout amoncellement de matière combustible disposé sur une largeur, une longueur et une hauteur excédent les dimensions

ARTICLE 2 : Permis

- 2.1 Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit au préalable obtenir un permis de brûlage du département de prévention des incendies de la municipalité, cinq jours ouvrables avant la date prévue du brûlage.
- 2.2 Le permis de brûlage est accordé pour une période maximale de trente (30) jours à la fois.
- 2.3 Nonobstant le paragraphe 1 du règlement no 137-2014, un feu de joie est autorisé sans permis s'il est fait dans une installation d'une superficie intérieure maximale d'un mètre cube (35 pieds³), contenu dans un foyer extérieur conforme ou d'un contenant en acier, en maçonnerie ou en béton muni d'un pare-étincelles. Le feu devra être à 4,5 mètres (15 pieds) de toute construction, bâtiment, boisé, pile de bois, réservoir de combustible ou tout produit de combustion ou inflammable.
- 2.4 Les dimensions d'un feu à ciel ouvert en périmètre non urbain ne doivent pas excéder 3,5 mètres (12 pieds) de longueur par 3,5 mètres (12 pieds) de largeur par 2,5 mètres (8 pieds) de hauteur.
- 2.5 Il est interdit, en tout temps, de procéder au brûlage de matières autres que celles mentionnées à l'article 1.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, il est interdit de brûler du bois traité ou recouvert, des herbes, feuilles mortes, ordures ménagères, pneus, bardeaux d'asphalte, produits formés ou contaminés par le goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvants, etc.

2.6 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales provinciales ou fédérales.

2.7 Aucun permis ne sera accordé à une personne d'âge mineur.

Le titulaire du permis est responsable du feu en tout temps et doit en garder le contrôle constant et en faire l'extinction. Il doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins et d'avoir, tout au long du brûlage, un moyen d'extinction rapide à portée de main. Le permis sera accordé sur une plage horaire débutant à 8h00 et se terminant à 18h00.

2.8 Un permis ne sera accordé que si un rayon de protection de 12 mètres (40 pieds) de toute construction, bâtiment, boisé, pile de bois, réservoir de combustible ou tout produit de combustion est respecté.

2.9 Nonobstant l'émission d'un permis, il est interdit de faire un feu à ciel ouvert si la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure ou lorsque les conditions météorologiques sont jugées dangereuses.

ARTICLE 3 :

3.1 Les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, du Code national du bâtiment Canada 2005 (modifié Québec), du Code national de prévention incendie 2005, de la loi sur les édifices publics au Québec et de la loi sur les établissements industriels et commerciaux ainsi que de tous les règlements adoptés en vertu desdites lois font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

4.1 L'application du présent règlement relève du directeur du service des incendies, de son représentant, du responsable du service d'urbanisme et de l'environnement ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal. Le conseil autorise les personnes désignées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

ARTICLE 5 :

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une seconde infraction, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si c'est une personne morale.

5.2 Dans le cas où le service de sécurité incendie est requis pour éteindre un feu allumé volontairement par une personne physique sur le territoire de la Municipalité Saint-Polycarpe pour détruire des mauvaises herbes, du foin sec, de la paille, des branches, broussailles, tas de bois, arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, ordures, etc. ou pour faire un feu de joie, le résident responsable d'avoir allumé ce feu recevra un 1^{er} avis de non-conformité en vertu du présent règlement et/ou du règlement sur les nuisances. Suite à une seconde intervention de la part du service de sécurité incendie à la même adresse, le responsable d'avoir allumé ce feu recevra une facture, en plus de l'amende prescrite, au montant des frais encourus par le service de sécurité incendie.

- 5.3 Le service de sécurité incendie, ou toute autre personne désignée, peut, en tout temps, procéder à l'extinction d'un feu ou exiger que l'extinction soit faite par le responsable de ce feu si le feu en question n'est pas fait conformément au présent règlement.
- 5.4 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Le montant de l'amende se verra doublé à chacune des infractions.
- 5.5 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,

Jacques Brisson

Le maire,

Jean-Yves Poirier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

8 septembre 2014
12 janvier 2015
20 janvier 2015